MONTAIGU
VENDÉE

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le 13 MARS 2026
ID : 085-200081115-20260313-ARRAE_2026_007-AR

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

N° ARRAE_2026_007

Règlementation permanente de la circulation et modification du régime des priorités

Rue du Bordage et rue de Bretagne – La Guyonnière

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée,
Vu le Code général des collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7, R 414-3,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les 1ère, 3ème et 4ème parties, chacune faisant référence aux généralités, aux intersections et régimes de priorité et à la signalisation de prescription absolue,
Vu le Code de la voirie routière,
Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers de la route en garantissant une meilleure lisibilité des règles de priorité,
Considérant la nécessité de réguler les priorités sur la rue du Bordage Lucas et rue de Bretagne et de prévenir les accidents de la circulation,
Considérant que le panneau « stop » situé au droit de la rue de Bretagne n'est plus justifié au regard de l'évolution des conditions de circulation et de la nouvelle signalisation, et peut être supprimé sans nuire à la sécurité routière,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des agents et des usagers,

---

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le régime de priorité existant dans les rues du Bordage Lucas et de Bretagne est modifié comme suit :

1.1– Intersection de la rue du Bordage Lucas (au niveau du n°5), et de la rue de Bretagne :

- Suppression du « Stop » rue de Bretagne.

1.2– Tout conducteur circulant dans la rue du Bordage Lucas (après le n° 13A) doit céder la priorité à droite aux véhicules qui sortent de la rue de Bretagne (au niveau du n°25).

- Création priorité à droite

ARTICLE 2

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de la commune de Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera réputé gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.
Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par les articles 1 à 3 du présent arrêté prendront effet dès sa publication.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, rue de Bretagne, rue du Bordage Lucas, sont abrogées.

Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville - Montaigu
85600 MONTAIGU-VENDÉE
mairie@montaigu-vendee.com – www.montaigu-vendee.com

AB

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le 13 MARS 2026
ID : 085-200081115-20260313-ARRAE_2026_007-AR

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Florent Limouzin
Maire de Montaigu-Vendée
13 mars 2026

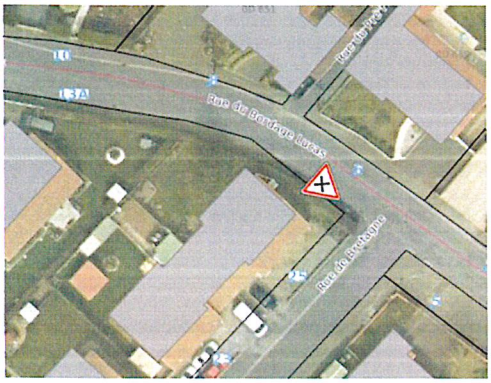

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification